

**Confrerie St. Cunibert, Association sans but lucratif**

Enseigne commerciale: Confrérie des Chevaliers de la Serpette.

Siège social: L-5416 Ehnen, 115, route du Vin, Centre Mosellan.

R.C.S. Luxembourg F 5.900.

L'an deux mille douze, le douze janvier.

Pardevant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif «CONFRERIE St. CUNIBERT» se désignant également par la raison «CONFRERIE DES CHEVALIERS DE LA SERPETTE», avec siège social à L-5450 Stadtbedimus, 12, route du Vin, Château de Stadtbredimus, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section F, numéro 5.900, constituée suivant acte reçu par Maître Auguste-Nicolas-Pierre METZLER, alors notaire de résidence à Grevenmacher, ensemble avec Maître Albert-Mathias-Joseph STREMLER, alors notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, et Maître Marie-Constant-Auguste-Eugène KNEPPER, alors notaire de résidence à Remich, en date du 6 mai 1967, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 87 du 29 juin 1967.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Robert GITZINGER, député-maire honoraire, demeurant à Remich, qui désigne comme secrétaire Maître Steve HOFFMANN, avocat, domicilié professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Claude MENTGEN, professeur, demeurant à Grevenmacher, et Monsieur Mathis BASTIAN, vigneron, demeurant à Remich.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

*Ordre du jour:*

- 1.- Inscription des membres.
- 2.- Introduction par M. Mathis Hengel, Grand Maître. Constitution du bureau de l'assemblée.
- 3.- Allocution de M. Robert Ley. Principes directeurs du renouveau de la Confrérie.
- 4.- Présentation des nouveaux statuts par M. Nico Schaeffer, ancien Grand Maître et fondateur (envoyés le 5 décembre 2011).
- 5.- Intervention du membre fondateur doyen M. Robert Gitzinger.

6.- Nouveaux statuts, délibération.

7.- Candidats à l'élection au Grand-Chapitre. Tout membre, même non gradué est admis à se présenter.

Elections statutaires.

Transmission des pouvoirs.

8.- Propositions pour des futures nominations au Sénat de la Confrérie par le nouveau Grand-Chapitre.

9.- Fixation de la date du prochain chapitre du Printemps.

10.- Divers.

II.- Que tous les membres ont été convoqués par lettre simple du 12 décembre 2011, adressée à leur dernière adresse connue et inscrite dans le registre des membres de l'association, et par deux publications en date du 10 décembre 2011, l'une dans le «Journal» et l'autre dans le «Luxemburger Wort», tel qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

III.- Que les membres présents ou représentés, les mandataires des membres représentés sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été contrôlée et signée "ne varietur" par les membres présents, les mandataires des membres représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, sera gardée à l'étude de celui-ci.

Les procurations des membres représentés, après avoir été signées "ne varietur" par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent procès-verbal.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant 113 membres des 187 membres qui ont acquitté leur cotisation, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci prend, dans le cadre de cet acte notarié délibérant uniquement sur le point 6 de l'ordre du jour, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide de reformuler et arrêter les statuts de l'association tel que proposé par le Conseil d'administration, lesquels auront la teneur suivante:

### **«Chapitre I<sup>er</sup> . Dénomination, Siège, Durée, Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association existe sous la dénomination «CONFRERIE ST. CUNIBERT», association sans but lucratif, et, d'après la distinction honorifique conférée par elle, se désigne également par la raison «CONFRERIE DES CHEVALIERS DE LA SERPETTE».

**Art. 2.** Le siège de la Confrérie est établi au Centre Mosellan à Ehnen. Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu des Cantons de Remich ou de Grevenmacher par une résolution du conseil d'administration, le Grand Chapitre.

La durée de la Confrérie est illimitée.

**Art. 3.** La Confrérie a pour l'objet la défense, la sauvegarde et la mise en valeur des richesses viticoles, culturelles et touristiques de la Moselle luxembourgeoise et de l'aire viticole luxembourgeoise, ainsi que l'encouragement de toute activité économique, scientifique, écologique et artistique en faveur de cette région, dans le but de susciter et de promouvoir l'essor régional et d'appuyer la population viticole dans ses activités créatrices.

La Confrérie peut organiser des manifestations publiques d'ordre vitivinicole, culturel et folklorique, publier des brochures destinées à faire connaître dans le pays et à l'étranger la région mosellane, son vin et son vignoble; elle procédera, en outre à la décoration de ses membres et d'autres personnalités non-membres, méritantes par leurs activités en faveur de la Moselle luxembourgeoise, par la remise d'un ordre privé, institué à ces fins: «L'ORDRE DE LA SERPETTE».

La Confrérie collabore avec l'Entente de la Moselle ainsi qu'avec toute autre association, société ou organisme privés ou publics poursuivant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. Dans le but de remplir sa vocation au service des intérêts de toute la viticulture la Confrérie développe ses activités de concert avec l'Institut viti-vinicole de l'Etat, le Fonds de Solidarité Viticole, l'Entente Touristique de la Moselle ainsi qu'avec les organisations professionnelles du monde viti-vinicole.

### **Chapitre II. Statut des membres**

**Art. 4.** Le nombre maximum des membres dits Confrères, Dames, Demoiselles ou Sieurs, à l'exclusion des personnes morales, est illimité, sans qu'il puisse être inférieur à sept.

La cotisation annuelle est déterminée par le Grand Chapitre sans pouvoir dépasser trente (30) euros. La rentrée revient à la Confrérie.

**Art. 5.** La Confrérie est composée des Confrères-Ecuyers et de Confrères-Gradués.

Pour devenir Ecuyer il faut être âgé de dix-huit ans, être présenté par deux parrains Gradués, et être admis ou ratifié par l'assemblée générale, en vue d'accomplir trois années portant l'écu du Chevalier. Pour devenir Chevalier et accéder aux grades supérieurs une promotion par l'assemblée générale est requise.

Les Confrères gradués arboreront les distinctions dans les grades de Chevaliers, Officiers, Grands-Officiers, Officiers-Commandants ou Commandeurs. Ces décorations sont conférées sur proposition du Grand Chapitre, tenant compte et des années d'association et des mérites particuliers de l'impétrant pour la cause de la Confrérie.

Les mêmes décorations peuvent être offertes à titre d'honneur à des hôtes de marque de la Confrérie.

**Art. 6.** Les Ecuycers et les Gradués ont droit de vote égal aux assemblées.

**Art. 7.** Peuvent en outre assister aux autres manifestations les convives d'honneur invités par le Grand Chapitre ou par les confrères eux-mêmes.

**Art. 8.** Les Confrères sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Le titre distinctif dûment mérité leur reste cependant acquis à vie, mais ils perdront la qualité de Confrère associé avec tous les droits y attachés. Est réputé démissionnaire tout associé qui, dans le délai de trois mois à partir du rappel lui adressé par le trésorier, le GRAND CAMERIER, reste en défaut de payer les cotisations lui incombant.

**Art. 9.** L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée pour des faits et agissements contraires aux intérêts, à l'objet et aux statuts de la Confrérie, que par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, et sur proposition du Grand Chapitre.

**Art. 10.** La Confrérie procède, à l'occasion d'une assemblée générale à célébrer sur l'aire viticole de la Moselle:

(i) à l'adoubement dans un des grades d'honneur de vigneron méritants, ayant atteint l'âge de 65 ans, à titre de récompense pour les années de travail passées au vignoble ou au service de la viticulture, et en cette qualité d'adoubés d'honneur ils sont promus membres à vie de la Confrérie avec tous droits y compris le droit de vote, mais sous dispense du paiement de la cotisation annuelle;

(ii) à la remise à des restaurateurs, hôteliers et négociants en vins, sans distinction du lieu de l'implantation de leurs entreprises, du sigle de la serpette, pour honorer leurs services et dévouements dans la tradition des bons vins de Luxembourg, selon les critères définis dans la Charte du Sigle de la Serpette arrêtée par le Grand Chapitre.

### Chapitre III. Administration, Comité exécutif, Sénat

**Art. 11.** La Confrérie est administrée par un conseil d'administration «Le Grand Chapitre», composé au maximum de dix-huit administrateurs, parmi lesquels quatre personnes physiques sont administrateurs d'office, présentées à l'assemblée générale, une par chacune des institutions suivantes, l'Entente Touristique de la Moselle, asbl. Vinsmoselle, soc. coop., l'Organisation Professionnelle des Vignerons Indépendants, asbl, la Fédération des Producteurs et Négociants en Vins, asbl. Ces délégués sont admis au rang de membres-associés de la Confrérie, avec dispense du paiement des cotisations.

Neuf administrateurs portent le titre de Conseillers:

Un président dit GRAND MAITRE;

un premier vice-président dit GRAND DROSSART;

un deuxième vice-président dit GRAND CONNETABLE;

un trésorier dit GRAND CAMERIER;

un caissier dit GRAND CHAMBELLAN;

un fourrier dit GRAND QUEUX;

un sommelier dit GRAND CELLERIER;

un secrétaire dit GRAND CHANCELIER;

un conseiller juridique dit GRAND FISCAL, qui sera de préférence maître en droit.

ainsi que neuf administrateurs qui portent le titre d'Officiers:

Un GRAND BANNERET;

un GRAND ECHANSON;

un PREMIER TRANCHANT;

un GRAND TRAPIER;

un HERAUT D'ARMES;

un GRAND TABELLION;

un GRAND TROUVERE,

un GRAND FAUCONNIER;

un GRAND HOSPITALIER.

Tous les membres du Grand Chapitre ont droit de vote égal. Le Grand Maître n'a pas de voix prépondérante. En cas de parité des voix la résolution est censée être adoptée. Le Grand Chapitre est valablement constitué si au moins la moitié est présente.

**Art. 12.** Sont éligibles au GRAND CHAPITRE tous les confrères associés qui ont au moins acquis le grade de Chevalier de la Confrérie, sans distinction de nationalité, une préférence leur étant réservée s'ils résident dans la région de l'aire

viticole luxembourgeoise ou dans une région limitrophe, et que le Grand Chapitre ait reconnu leurs mérites, qui ont contribué à la réalisation de l'objet social de la Confrérie.

Tout membre du Grand Chapitre peut se faire représenter aux réunions par un autre administrateur. Un membre ne peut toutefois représenter qu'un seul administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Dans des circonstances exceptionnelles, jugées bénéfiques dans l'intérêt de la Confrérie et dûment motivées, un associé Ecuyer peut-être élu membre du Grand Chapitre, avec exonération d'accomplir les trois années d'attente.

**Art. 13.** Le Grand Chapitre est renouvelé tous les trois ans à raison de six conseillers. Ils sont élus à la majorité simple des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix entre candidats, il sera procédé à un deuxième scrutin et, en cas d'une nouvelle égalité des voix, celui des candidats le plus ancien en rang d'associé sera proclamé élu, et en cas d'égalité en cette ancienneté, le plus haut gradué sera préféré.

**Art. 14.** En cas de vacance d'un siège de Conseiller ou d'Officier, le Grand Chapitre pourvoira à son remplacement par un autre Confrère Gradué, qui reste en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, par application en analogie de l'article 51 de la loi du 10 août 1915 modifiée sur les sociétés commerciales.

**Art. 15.** Le Grand Chapitre représente la Confrérie dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires ou s'y fait représenter par son GRAND FISCAL. Le GRAND CAMERIER engage par sa seule signature la Confrérie. Tout engagement dépassant cependant le montant de mille euros doit être contresigné du GRAND MAITRE ou du GRAND CHAMBELLAN.

**Art. 16.** Il est tenu des affaires sociales un grand registre sur lequel sont consignés tous les actes sociaux, résolutions du Grand Chapitre et procès-verbaux des assemblées générales.

Il est, en outre, tenu une comptabilité des opérations de la Confrérie selon les usages.

**Art. 17.** Chaque année le GRAND CAMERIER présente à l'assemblée générale un inventaire, un état des comptes sociaux du patrimoine social ainsi que le projet de budget pour l'exercice à venir.

**Art. 18.** Le Grand Chapitre, le cas échéant son comité exécutif, siègent en présence d'un membre délégué par l'Institut Viti-Vinicole et d'un membre délégué du Fonds de Solidarité Viticole, qui ont voix consultative. La présence de ces délégués n'est pas obligatoire, mais elle est désirée dans ceux des cas où leurs compétences apparaissent nécessaires, selon la nature des matières à traiter.

**Art. 19.** Il est formé au sein du Grand Chapitre un comité exécutif composé du Grand Maître, du Grand Drossart, du Grand Camerier, du Grand Chambellan, du Grand Chancelier et du Grand Fiscal. Pour le cas où des administrateurs proposés d'office, comme prévu au premier alinéa de l'article 11, ne figureraient pas parmi les membres nommés ci-avant, ils peuvent opter pour siéger en plus.

Ce comité est chargé de l'accomplissement des affaires courantes et journalières.

**Art. 20.** Il est institué un Sénat de la Confrérie auquel le Grand Chapitre peut nommer des confrères associés, d'anciens membres émérites du Grand Chapitre ainsi que des vignerons décorés sélectivement comme Gradués d'honneur comme prévu à l'article 10 (i). Les Sénateurs de la Confrérie, bénéficient du droit facultatif d'assister aux réunions du Grand Chapitre avec voix consultative.

**Art. 21.** Tout membre du Grand Chapitre accède, par son élection, au grade de Commandeur de l'Ordre de la Serpette. Ce grade lui est conféré à vie lors de son investiture.

#### Chapitre IV. Assemblée générale

**Art. 22.** La direction suprême de la confrérie incombe à l'assemblée générale qui réunit tous les associés.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- a) toute modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des membres du Grand Chapitre;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) la décharge de la gestion des administrateurs membres du Grand Chapitre;
- e) la fixation de la cotisation annuelle dans les limites prévues par les statuts;
- f) la dissolution de l'association.

**Art. 23.** Chaque Confrère associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, fondé d'une procuration sous seing privé.

**Art. 24.** L'assemblée générale statutaire se réunit de droit, un jour de samedi du mois de novembre, au lieu indiqué dans la convocation qui contient l'ordre du jour. Chaque associé est individuellement convoqué au moins quinze jours à l'avance. Les convocations se font par lettre ou par tout autre moyen de télécommunication légalement admis, à l'adresse déposée au registre des associés, tenu par le Grand Chancelier.

D'autres assemblées peuvent être convoquées, selon les nécessités.

Pour les assemblées, qui ne comportent à l'ordre du jour aucune décision relative à la modification des statuts de la Confrérie, aucun quorum de présences n'est exigé. Les assemblées qui sont appelées pour procéder à une modification des statuts sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

**Art. 25.** Toute assemblée générale peut se terminer par la cérémonie dite de l'ADOUBEMENT c'est-à-dire la promotion au grade de Chevalier des membres ayant passé leurs trois années d'écuyage obligatoire et, le cas échéant la promotion des Gradués à des grades supérieurs ainsi que la décoration de personnalités méritantes.

**Art. 26.** Chaque fois que les nécessités l'exigent une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes délais et dans les formes qu'une assemblée statutaire, délibérant à la majorité des membres présents ou représentés.

**Art. 27.** En dehors des cas où la loi prévoit une majorité qualifiée, les assemblées générales délibèrent à la majorité simple des associés présents ou représentés. Toute proposition signée d'un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être admise à l'ordre du jour.

Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour si la majorité des membres présents ou représentés y consent.

#### Chapitre V. Dispositions générales

**Art. 28.** Sont considérés comme membres fondateurs toutes les personnes qui ont adhéré à la Confrérie au jour de sa constitution.

**Art. 29.** En cas de liquidation de l'association, pour quelque cause que ce soit, le solde excédentaire de l'actif social reviendra soit à une institution de bienfaisance, soit à une organisation qui se voue à la viticulture ou au tourisme choisie de préférence parmi celles établies sur l'aire viticole de la Moselle luxembourgeoise.

**Art. 30.** Sont applicables pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi du vingt et un avril mil neuf cent vingt-huit et ses modifications ultérieures.»

#### Deuxième résolution

L'assemblée constate que dans le cadre de la refonte des statuts, les modifications statutaires qui devront être inscrites auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, ont été effectuées à savoir:

- le transfert du siège social vers L-5416 Ehnen, 115, route du Vin, Centre Mosellan
- l'élargissement de l'objet social, tel que repris dans l'article 3 des nouveaux statuts.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Ehnen dans le Centre Mosellan, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Claude MENTGEN, Mathis BASTIAN, Robert GITZINGER, Steve HOFFMANN, Jean SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher, le 25 janvier 2012. Relation GRE/2012/312. Reçu douze euros 12,00 €

Le Receveur ff. (signé): Ronny PETER.

POUR EXPEDITION CONFORME

Junglinster, le 02 mars 2012.

Référence de publication: 2012027466/227.